



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4, rue curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Framatome Forge

6 allée Jean Perrin
71200 Le Creusot

Références : AM/MLM/2026/L_153
Code AIOT : 0025200001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement Framatome Forge implanté 6 allée Jean Perrin 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Framatome Forge
- 6 allée Jean Perrin 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0025200001
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Framatome Forge implanté sur la commune de Le Creusot est spécialisé dans la forge et l'usinage d'équipements lourds notamment pour les centrales nucléaires. Les pièces potentiellement produites sur le site sont notamment : des viroles, des corps de volutes de pompes, des cuves de protection, des tuyauteries, etc. en lien direct avec le réacteur nucléaire. Ces pièces sont, pour partie, ensuite assemblées dans les usines de Chalon/St-Marcel (71) pour former les composants clés des réacteurs nucléaires.

Le site peut également produire des pièces pour d'autres secteurs : transport, éolien, pétrochimie, sidérurgie et marine.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour faire suite aux constats relevés lors des visites d'inspection des années 2022 et 2025 toujours non soldés, il convient que l'exploitant :

- transmette un rapport de base et un dossier de réexamen en lien avec l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique 3110. Les conclusions du BREF (Best available techniques REference) LCP (Large Combustion Plants) ne s'appliquant pas aux fours exploités par la société Framatome, il a été décidé que l'exploitant pouvait procéder à l'établissement de MTD propres en parallèle avec celles qui seront établies pour le projet Forge + (NAF). En conséquence, le dossier de réexamen devra être transmis en cohérence temporelle avec le dossier de demande d'autorisation du projet Forge + ;
- transmette un dossier de porter à connaissance intégrant toutes les modifications réalisées sur le site depuis 2013, date de la dernière modification déclarée (mise en place de la presse 9 000 tonnes) - (Constat 4-22052025) ;
- modifie sa déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) 2025 mise en révision afin que la quantité de solvant émise soit cohérente et non négative. Il conviendrait de disposer de données d'entrée fiables, prendre des mesures pour que les eaux pluviales n'aient plus la possibilité de se mélanger avec les eaux usées de ressuage et déterminer le pourcentage de solvant dans ces eaux usées. La valeur forfaitaire de 30 % utilisée semble, dans les conditions actuelles, surévaluée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'accidents	Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 8.3.1, 2.1.2 et 4.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 4.1 et 4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique - émission des fours	AP Complémentaire du 13/01/2014, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
8	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 8.2.5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Equipements sous-pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin d'éviter que l'incident qui s'est déroulé en février 2025 se reproduise (débordement d'huile lors de la vidange d'une pompe et rejet dans l'étang de la forge), l'exploitant a établi une procédure qui reste à valider en interne.

Il convient que l'exploitant :

- justifie, dans le cadre de la surveillance de ses effluents aqueux industriels, qu'au minimum une fois par an un contrôle de recalage est effectué, impliquant notamment que le prélèvement soit réalisé sous accréditation ;
- soit attentif aux données d'autosurveillance des effluents aqueux reportées dans le logiciel GIDAF et à la fréquence de transmission des données ;
- s'assure auprès du laboratoire d'analyses que les limites de quantification pour les matrices "eaux résiduaires" et "eaux douces" de l'avis du 15/08/2025 relatif aux limites de quantification des couples "paramètre-matrice" de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, sont respectées ;
- dispose des données journalières de suivi des paramètres température et pH de ses rejets aqueux industriels ;
- analyse les causes des dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration ou en flux dans ses rejets aqueux industriels pour les différents paramètres concernés.

Une grande variabilité de la concentration en oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques est toujours constatée, entraînant parfois un dépassement de la valeur limite d'émission en concentration autorisée.

Plusieurs constats relevés lors des inspections précédentes n'ont pas fait l'objet de mise en conformité. Sans être exhaustif, il peut être évoqué l'absence de capteur d'huile au niveau du puits Saint-Laurent qui aurait pu prévenir ou limiter la pollution de février/mars 2025 et l'absence de disponibilité des données des mesures en continu du pH et de la température des effluents aqueux industriels. Sans justification d'action concrète pour une mise en conformité, un arrêté préfectoral

portant mise en demeure sera proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 8.3.1, 2.1.2 et 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 8.3.1 - consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Article 2.1.2 - consignes d'exploitation L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Article 4.2.4.2 - isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Rappel du constat relevé lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 Rappel du déroulé de l'incident de février - mars 2025 déjà évoqué dans le rapport de l'inspection du 22 mai 2025 : Le 20 février 2025, un opérateur devait procéder au remplissage d'un réservoir d'huile d'une pompe située dans la salle des pompes de la presse 11 300 tonnes. Selon l'exploitant, la durée de remplissage est de 30 à 40 minutes, le débit est très limité.

Compte tenu du temps nécessaire pour faire le remplissage, l'opérateur a enclenché le verrouillage du pistolet de distribution d'huile, est parti pour effectuer une autre tâche et n'est pas revenu arrêter le remplissage.

Le pistolet de distribution n'est pas équipé d'un système de sécurité arrêtant l'arrivée d'huile quand le réservoir est plein. L'huile a débordé du réservoir, a rempli la rétention placée sous la pompe, dont la capacité est celle du réservoir, puis s'est écoulée sur le sol de la salle des pompes, puis dans le réseaux des eaux usées, et enfin une partie de l'huile a été rejetée dans l'étang de la Forge (pollution détectée le 3 mars 2025).

Consignes d'exploitation

Constat 2-22052025 : non-conformité : il n'y a pas de procédure établie concernant le remplissage des réservoirs des équipements.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-22052025: établir une consigne en lien avec le remplissage des réservoirs des pompes.

Isolement avec le milieu

Selon l'exploitant, l'arrêt des pompes de relevage au niveau du "puits Saint-Laurent" permet de stopper les rejets au niveau du point de rejet n°2 (étang de la Forge). Des boutons d'arrêt d'urgence sont présents et étiquetés au niveau de la zone du puits Saint-Laurent. L'exploitant indique que le bon fonctionnement de l'équipement est testé une fois par semaine. Les rejets ont été arrêtés quand l'exploitant a pris connaissance des rejets dans l'étang (3 mars 2025).

La fiche réflexe-1 du plan Etare (établissement répertorié) précise les dispositions à prendre pour isoler les eaux du milieu extérieur.

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 dispose que "le puits Saint-Laurent est doté d'un capteur de présence d'huile avec asservissement à une alarme visuelle au niveau du puits". La présence d'un équipement fonctionnel aurait permis de prévenir la pollution de l'étang de la Forge.

Constat 6-22052025 : non-conformité : le puits Saint-Laurent n'est pas équipé d'un capteur de présence d'huile. Ce constat n'est pas soldé.

Constat du 17 juin 2026

Une procédure pour le remplissage en huile des pompes a été établie, **il reste à valider qui fait quoi entre le service production et le service maintenance.**

Le constat 2-22052025 est considéré comme **soldé**.

Un nouvel équipement permettant de prérégler la quantité maximale d'huile délivrée a été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La modification de l'équipement réalisée ne permet pas de prévenir totalement tout risque d'accident, une erreur de préréglage par l'opérateur est possible. Il conviendrait :

- d'étudier la possibilité de mettre en place une mesure de sécurité automatique comme un pistolet de remplissage avec arrêt automatique quand le réservoir est plein ;

- d'avoir une mesure de sécurité efficace au niveau du puits Saint-Laurent, notamment qu'il soit équipé d'un capteur de présence d'huile avec asservissement à une alarme visuelle tel qu'attendu à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023. Ce point a fait l'objet d'un constat de non-conformité : **Constat 6-22052025. Ce constat n'est pas soldé.**

La mise en place d'un remplissage via le réglage d'une quantité d'huile pré-définie ne doit pas inciter à ce que l'opération soit réalisée sans surveillance humaine.

Constat 1-17062026 : l'exploitant transmettra une copie de la procédure, validée, établie pour le remplissage des réservoirs d'huile des pompes.

Il convient que l'exploitant indique les dispositions qui seront prises afin de répondre au constat 6-2205202, relevé lors de l'inspection du 22 mai 2025, repris ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant dispose de trois plans des réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles et le plan des séparateurs d'hydrocarbures). Ces plans sont anciens (année 2009), la dernière mise à jour est datée du 5 juillet 2021. La position des vannes est clairement identifiée. Il conviendrait de modifier la matérialisation des compteurs et des dispositifs de disconnexion afin que ceux-ci soit plus facilement et rapidement identifiables. Comme demandé dans le rapport de la visite d'inspection de 2025 (voir constat 3-22052025), il convient que les séparateurs d'hydrocarbures soient intégrés sur les plans et ne disposent pas uniquement d'un plan spécifique.

L'exploitant a des doutes sur l'exactitude de ces plans. Lors de l'incident de février 2025, il n'avait pas conscience que l'huile qui s'écoulait dans la salle des pompes pouvait se retrouver dans l'étang de la Forge. Des incertitudes ont également été mises en évidence lors de l'inspection de juin 2026 sur la nature des effluents effectivement rejetés dans le grand collecteur (point de rejet 3). L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 n'autorise que le rejet d'eaux pluviales dans le grand collecteur. L'exploitant évoque la possibilité de rejet d'eau de trempe et des eaux des circuits des tours aéroréfrigérantes. Pour lever ces incertitudes, l'exploitant a projeté de faire étudier ses réseaux et d'établir deux nouveaux plans : • eau potable, eaux brutes arrivant sur le site ; • eaux industrielles usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande formulée à la suite du constat 3-22052025 n'est pas soldée : l'exploitant précisera et justifiera les actions engagées au niveau de l'étang de la Forge par la CUCM. Il convient que l'exploitant intègre les séparateurs d'hydrocarbures sur le plan des réseaux et que ceux-ci ne soient pas uniquement matérialisés sur un plan distinct. Constat 2-17062026 : l'exploitant détermine la destination des eaux pluviales se déversant sur les différentes zones de l'établissement. Il transmettra ces conclusions sur l'étude projetée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2023, article 4.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 4.1 Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en matière de : [...] • le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ; • la réalisation de contrôles externes de recalage ; • la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2

[...]

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

[...]

Constats :

Les eaux industrielles sont rejetées au milieu naturel sans traitement préalable, autre qu'un transit via un séparateur d'hydrocarbures.

Les prélèvements mensuels sont réalisés par le société Seche Traitement Eaux Industrielles (STEI) ou Véolia. Suivant les rapports, les conditions de prélèvement indiquées sont différentes : prélevé le xx/xx/xxxx à xxhxx ou prélevé du xx/xx/xxxx à xxhxx *au* xx/xx/xxxx à xxhxx. **Un doute persiste donc sur les conditions de prélèvement (instantané ou sur 24 heures).**

Les rapports du laboratoire d'analyses indiquent que le prélèvement a été réalisé par le client (STEI ou Véolia).

Les déclarations des résultats d'autosurveillance sont renseignées sous GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Il est cependant constaté :

- **des retards réguliers** dans la transmission des résultats **ou des absences** totales pour certains mois (mai 2026) ;
- que les déclarations GIDAF ne font pas explicitement état qu'une surveillance peut être considérée comme un contrôle de recalage ;
- **des erreurs d'unités (mg/l - µg/l)**, notamment des paramètres chrome VI et cyanures totaux quand la concentration mesurée est inférieure à la limite de quantification ;
- l'oubli, dans les données du mois de janvier 2026, du report des résultats de surveillance des paramètres devant faire l'objet d'une analyse trimestrielle ;
- **des limites de quantification du laboratoire d'analyses, pour certains paramètres, supérieures à celles mentionnées** dans l'avis du 15/08/2025 relatif aux limites de quantification des couples "paramètre-matrice" de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, pour la matrice "eaux résiduelles", notamment pour le paramètre fluorure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 3-17062026 : demande de compléments : l'exploitant :

- justifiera qu'au minimum une fois par an un contrôle de recalage est effectué, impliquant notamment que le prélèvement est réalisé sous accréditation ;
- précisera les conditions de prélèvement.

Il convient que l'exploitant :

- soit attentif aux données renseignées dans GIDAF ;
- déclare les résultats du mois N avant la fin du mois N+1 ;
- fasse un point sur la conformité des limites de quantifications utilisées par le laboratoire d'analyse et les fasse modifier le cas échéant ;
- précise dans GIDAF ou via un prestataire, *a minima*, une fois par an, quel contrôle peut être considéré comme un contrôle de recalage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Rejet 2 (Puits Saint Laurent) :

Le Puits St Laurent est doté d'un capteur de présence d'huile avec asservissement à une alarme visuelle au niveau du Puits, ainsi que d'un conductimètre, d'un débitmètre et d'un pH-mètre permettant de mesurer le pH et le débit en continu.

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1 302	5,5 - 8,5	/	continue
Température	1 301	30°	/	continue
Débit	1 552	500 m ³ /j max	/	continue
MES	1 305	30	10 000	mensuelle
DBO5	1 313	30	5 000	mensuelle

DCO	1 314	80	25 000	mensuelle
Azote global	1 551	30	1 000	mensuelle
Phosphore total	1 350	0,500	50	trimestrielle
Hydrocarbures totaux (1)	7 009	5	2 000	mensuelle
AOX (1)	1 106	1	30	mensuelle
Ions fluorures (1)	7 073	15	360	mensuelle
Cyanures totaux (1)	1 390	0,100	/	mensuelle
Aluminium (1)	1 370	5	350	mensuelle
Cadmium *	1388	0,025	0,5	mensuelle
Chrome VI (2)	1371	0,050	5	mensuelle
Chrome total (2)	1 389	0,100	10	mensuelle
Cuivre	1 392	0,150	5	mensuelle
Plomb	1 382	0,100	45	trimestrielle
Fer (1)	1 393	5	150	mensuelle

Nickel	1 386	0,200	25	mensuelle
Zinc	1 383	0,800	100	mensuelle
Étain (1)	1 380	2	/	mensuelle
Arsenic	1369	0,025	2,5	mensuelle
Manganèse (1)	1 394	1	/	mensuelle
Indice phénol	1 440	0,300	10	mensuelle
Anthracène	1 458	0,025	0,015	trimestrielle
Naphtalène	1 517	0,13	0,25	mensuelle
Mercure	1 387	0,025	0,5	mensuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,050	2	semestrielle
Tributylétain cation	2879	2×10^{-5}	0,0008	semestrielle
Toluène	1278	0,074	2	trimestrielle
Benzo(g,h,i)perylène	1118	0,025	/	trimestrielle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,025	/	trimestrielle

D i (2 - éthylhexyl)phtal ate (DEHP)	6616	0,025	0,1	semestrielle
Constats : Les résultats d'autosurveillance de mai 2025 à juin 2026 mettent en évidence : - des dépassements réguliers au niveau du volume rejeté, liés principalement au fait que le réseau n'est pas totalement séparatif entraînant lors des épisodes pluvieux un débit rejeté supérieur à 500 m³/j ; - l'absence de données journalières pour les paramètres pH et température, seule une donnée mensuelle est disponible. Selon l'exploitant, ces données sont bien mesurées en continu mais des difficultés au niveau des pare-feux internes empêchent la remontée de l'information. Les valeurs relevées lors des analyses mensuelles ne mettent pas en évidence de non-conformités ; - quelques dépassements en concentration et en flux (AOX : 51 g/j en mars 2026, cuivre 6,1 g/j en mars 2026, indice phénol 22 g/j en février 2026, azote global 1 100 g/j en février 2026, hydrocarbures 23 mg/l en décembre 2025, 3 500 g/j en mars 2026 et 3 950 g/j en juin 2026, fer 191 et 291 g/j en juin 2025 et septembre 2025). Constat 4-17062026 : non-conformité : - absence de disponibilité des données journalières des valeurs du pH et de la température des effluents aqueux industriels rejetés au point n° 2, point déjà relevé dans le constat 7-22052025 ; - quelques dépassements en concentrations et/ou en flux autorisés. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant : - dispose des moyens afin que les données relatives à la température et au pH des effluents aqueux industriels soient disponibles et communicables ; - analyse les causes des dépassements, l'indication "passage du prestataire", indiquée dans GIDAF, n'est pas suffisante sachant que les rejets ne font pas l'objet d'un véritable traitement interne, c'est plus la source/l'origine des rejets qui doit être recherchée. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois				

N° 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 4.3.9									
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE									
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Grand Collecteur).									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration moyenne journalière (mg/l)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>40</td></tr><tr><td>MES</td><td>40</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	DCO	40	MES	40	Hydrocarbures	5	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)								
DCO	40								
MES	40								
Hydrocarbures	5								
Constats : Les rapports d'analyses des prélèvements effectués les 13 mars 2025 et 2 février 2026 n'appellent pas d'observation par rapport aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'article 4.3.9 régit uniquement des rejets d'eaux pluviales. En lien avec les doutes émis par l'exploitant (cf. point de contrôle n° 2) si d'autres effluents sont rejetés au point 3, il convient que l'exploitant porte à la connaissance du préfet cette information avec tous les éléments d'appréciation. Il conviendra, le cas échéant : • de proposer un plan de surveillance ; • de justifier de l'obtention par le gestionnaire du réseau, de l'autorisation de rejet d'effluents autres que des eaux pluviales dans ce réseau ; • de préciser les articles des arrêtés préfectoraux qui nécessitent une modification et proposer une modification. Dans les conditions connues actuellement, la prescription est respectée.									
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance environnementale étang Leduc
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance périodique du bon état écologique de

l'étang Leduc. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des effluents rejetés sur l'état écologique de l'étang Leduc.

L'exploitant assure une surveillance des effets éventuels de ses activités dans les conditions définies ci-après :

- des prélèvements et analyses des eaux sont réalisés deux fois par an (périodes basses eaux et périodes hautes eaux) dans l'étang Leduc en deux points représentatifs d'un impact potentiel de l'activité du site dans ce milieu, à définir avec le propriétaire des étangs dans les 3 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral. Les substances suivantes sont analysées :

- hydrocarbures totaux,
- Fe, Ni, Cr, As, Pb, Mn, Zn, Cu, Cd, indice phénol et Tributylétain cation.

[...]

Les résultats de cette surveillance sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de toute évolution des concentrations mesurées remettant en cause le respect de la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur.

Constats :

Des prélèvements sont réalisés en deux points distincts de l'étang. Ont été présentés les résultats d'analyses des prélèvements effectués les :

- 10 juin 2025 ;
- 12 décembre 2025 ;
- 6 mai 2026.

L'ensemble des paramètres sont suivis.

Pour certains paramètres, les limites de quantification (LQ) du laboratoire sont supérieures aux LQ fixées, pour la matrice "eaux douces", dans l'avis du 15/08/2025 cité précédemment. Cela concerne notamment les paramètres arsenic, cadmium, nickel, plomb.

Constat 5-17062026 : non-conformité : certaines limites de quantification du laboratoire sont supérieures à celles fixées dans l'avis du 15 août 2025 pour la matrice "eaux douces".

Il n'a pas été présenté de registre contenant les résultats des analyses réalisées depuis le début de la surveillance environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les analyses des eaux issues des lacs, il convient de prendre en considération les limites de quantification applicables à la matrice "eaux douces" et non à la matrice "eaux résiduelles".

Pour suivre l'évolution dans le temps des concentrations des différents paramètres, il convient, comme demandé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/10/2023, d'assurer un

suivi des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique - émission des fours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère issus des fours de chauffe et de traitement thermique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et ramenées à 3% d'O₂ ;

Conduits	VLE de concentration de NOx (mg/Nm ³)
C5/C9, C6, C7/C8, C10, T4, T5, T8, T15, T16, T17, V2, V3, V4	225

Identification du rejet	Flux instantané (kg/h) en NOx
Fours de réchauffage	
Four C5/C9	3,22
Four C6	2,37
Four C7/C8	4,28

FourC10	2,38
Foursde traitement thermique	
FourT4	2,28
FourT5	1,87
FourT8	1,02
FourT15	1,6
FourT16	1,6
FourT17	1,58
FourV2	0,93
FourV3	3,6
FourV4	1,58

Constats :

Constats relevés lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 :

Lors de la visite d'inspection de l'année 2022, il avait été constaté le non-respect des valeurs limites d'émissions en concentration pour le paramètre NOx au niveau des émissaires C5/C9, C7/C8 et T17.

Le fichier des résultats des analyses de l'année 2024 :

- ne met pas en évidence de non-conformité pour la concentration de NOx dans les rejets au niveau des émissaires C5/C9, C7/C8 et T17 ;
- met en évidence pour ce même paramètre des non-conformités pour les émissaires C10 (504 mg/Nm³) et T15 (622 mg/Nm³).

Le constat 4-04102022 - non-conformité : certains rejets à l'atmosphère issus des fours de l'établissement ne respectent pas les dispositions fixées à l'article 7, est considéré comme **non soldé**.

Constat de la visite d'inspection de l'année 2026 basé sur le fichier des résultats des analyses de l'année 2025. Ce dernier :

- met en évidence pour le paramètre NOx des non-conformités pour les émissaires :

- C5/C9 (544 mg/Nm³ le 02/07/2025) mais la concentration est de 40,1 mg/Nm³ le 19/05/2025, 68 mg/Nm³ le 21/10/2025, 62 mg/Nm³ le 22/10/2025 ;
- C7/C8 (521 mg/Nm³ le 29/04/2025) mais 182 mg/Nm³ le 20/05/2025.

En moyenne les résultats sont inférieurs à la VLE de 225 mg/Nm³ fixée à l'article 7.

Les flux de NOx rejetés sont inférieurs aux flux maximum mentionnés à l'article 7.

L'exploitant indique que les brûleurs bas NOx autoregénérateurs ne sont pas efficaces quand la température est inférieure à 400 °C.

Compte tenu des résultats, notamment de la grande variation de la concentration en NOx dans les rejets à l'atmosphère, **le constat 4-04102022 est considéré comme non soldé.**

Il est rappelé que l'étude de la conformité des rejets doit se faire à partir des résultats de chaque analyse et non à partir d'une moyenne des 3 analyses successives ou de la moyenne annuelle si plusieurs analyses ont eu lieu au niveau du même émissaire la même année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 6-16062026 : demande de compléments : l'exploitant confirmera que les concentrations mentionnées dans le tableau de suivi transmis à la suite de l'inspection sont bien celles ramenées à 3 % d'O₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2010, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de la chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne de coupure de gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de dysfonctionnement de la chaudière, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Constats du constat de l'inspection du 4 octobre 2022 :

La chaudière présente au fond du bâtiment "AU" dispose d'une vanne de coupure gaz à l'extérieur du local chaufferie. Cette vanne est bien identifiée.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des systèmes d'alerte sont présents en cas de dysfonctionnement.

Constat 5-04102022 : demande de compléments : l'exploitant précisera les systèmes d'alerte présents permettant de signaler le dysfonctionnement de la chaudière.

Constat du 17 juin 2026 :

La chaudière a été supprimée, elle a été remplacée par des pompes à chaleur.
Le constat 5-04102022 est de fait considéré comme **soldé**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant intègre la suppression de la chaudière dans le dossier de porter à connaissance attendu. Il proposera les articles des arrêtés préfectoraux qui seront à modifier ou à supprimer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**Article 8**

L'établissement dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant les poteaux incendie. L'exploitant s'assure de sa disponibilité permanente. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA et un nombre suffisant de poteaux ou bouches d'incendie.

L'exploitant dispose a minima de :

- 7 poteaux incendies normalisés de 100 mm dont le débit unitaire ne devra être inférieur à

60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toute circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieur à 100 ou 150 mètres pour l'un d'entre eux et moins de 200 mètres ;

[...]

Constats :

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 :

Sept poteaux incendie sont répartis dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont placés en bordure de chaussée. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier d'une mesure de débit de ces équipements. Le test de 2024 consistait à vérifier le bon fonctionnement des équipements et non en une mesure de débit.

L'exploitant indique qu'une mesure de débit est prévue en fin d'année 2025.

Constat 5-22052025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le débit des poteaux incendie et que leur alimentation est suffisante pour couvrir les besoins.

Constat 5-22052025 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du rapport de mesure du débit des points d'eau incendie du site. Il justifiera que ses besoins sont couverts par les moyens en place.

Constat relevé lors de la visite d'inspection du 17 juin 2026 :

L'exploitant a fait procéder à une mesure de débit des poteaux incendie par la société Chubb. Le rapport a été transmis le 7 juillet 2026. La date de prestation indiquée dans le rapport est le 22/06/2026 soit après la visite d'inspection qui a eu lieu le 17 juin 2026. Lors de la visite l'exploitant avait connaissance des conclusions du rapport.

Sur les sept poteaux incendie présents sur le site le rapport fait état :

- d'un poteau ayant un débit de 22 m³/h sous 1 bar (P354) ;
- de deux poteaux hors service (P357 et P353).

L'exploitant indique :

- que le poteau P354 est sur le réseau eau potable ;
- que les poteaux P357 et P353 sont sur une canalisation d'eau industrielle qui est inutilisable et qui a été coupée par une vanne ;
- que le déplacement du poteau P357 est envisagé, sur une autre canalisation, vers la zone "tour aéroréfrigérante" située à proximité de son emplacement actuel.

Constat 7-17062026 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas de sept poteaux incendie en état de fonctionnement.

Les quatre autres poteaux ont des débits compris entre 121 et 203 m³/h.

L'exploitant n'a pas justifié que les poteaux en état de fonctionnement étaient en mesure de

couvrir les besoins en cas d'incendie. Il a précisé qu'une nouvelle étude de dimensionnement des eaux d'extinction était en cours.

Il a été constaté que les équipements hors service étaient bâchés.

Dans le cadre de la limitation des produits contenant des PFAS, l'exploitant a indiqué que l'extinction automatique équipant la salle des pompes et la presse 9 000 tonnes ne contient plus d'émulseur donc ne contient plus de PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant informe le SDIS 71 de l'indisponibilité de certains moyens d'extinction présents sur le site.

Constat 7-17062026 : demande de compléments : l'exploitant doit disposer de 7 poteaux incendie, dont les caractéristiques sont mentionnées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Equipements sous-pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constats relevés lors de la visite d'inspection du 22 mai 2025 :

La liste des équipements sous pression présentée lors de la visite ne comportait pas tous les

éléments attendus à l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'exploitant a transmis le 27/10/2022 une copie de la liste des équipements sous pression mise à jour.

Constat 6-04102022 : non conformité : la liste ne comporte pas le régime de surveillance des équipements.

Les délais indiqués dans le tableau pour la périodicité des inspections et des requalifications périodiques correspondent à minima aux délais fixés dans l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Si l'exploitant souhaite suivre le régime de surveillance précisé dans cet arrêté ministériel, il doit le préciser.

Pour certains équipements le produit PS x V est supérieur à 10 000 bars.l. L'exploitant s'assurera que ces équipements ont bien fait l'objet d'une déclaration sur l'application "Lune" ou procédera à la déclaration :

<https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do>

Constat relevé lors de la visite du 17 juin 2026 :

L'exploitant a fait travailler un stagiaire sur les équipements sous pression présents dans son établissement. Ce dernier a présenté le travail réalisé.

La liste complète des équipements sous pression du site a été revue et complétée. Une cinquantaine d'équipements ont fait l'objet d'une déclaration sur la plateforme "Lune".

Par sondage, il a été vérifié, via la liste établie, les dates d'inspections périodiques et de requalifications périodiques. Il n'est pas apparu de retard.

Le régime de surveillance des équipements est celui défini au chapitre II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Le constat 6-04102022 est considéré comme **soldé**.

Type de suites proposées : Sans suite